



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

[Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal](#)

**Présents**

Ahmed Medhoune, *Président du Conseil* ;  
 Emir Kir, *Bourgmestre* ;  
 Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, *Échevin(e)s* ;  
 Abdesselam Smahi, Frédéric Roekens, Zoé Genot, Halil Disli, Luc Frémal, Ahmed Mouhssin, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Hayat Mazibas, Muhamet Begaj, Malika Mhadi, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Jean-Michel Muhire, Pascal Lemaire, Elodie Cornez, *Conseillers communaux* ;  
 Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Geoffroy Clerckx, Thierry Balsat, Serob Muradyan, Pauline Warnotte, *Conseillers communaux*.

**Séance du 11.12.19**

**#Objet : Règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux ; application de l'Ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014; modification du règlement.#**

**Séance publique**

Le Conseil communal,

Vu l'article 190 de la Constitution et les articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale ;  
 Vu les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;  
 Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014 et ses modifications subséquentes ;  
 Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;  
 Vu la Loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385<sup>decies</sup> et <sup>undecies</sup> ;  
 Vu l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ;  
 Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;  
 Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
 Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
 Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 à 9<sup>bis</sup> inclus du Code des Impôts sur les Revenus -92 et les articles 126 à 175 inclus de l'Arrêté d'exécution de ce Code ;  
 Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, lequel Code entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales abroge ou modifie certaines dispositions du C.I.R. -92 applicables aux taxes communales ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier notre règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

## **DECIDE**

De modifier le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux et d'en arrêter les termes suivants :

**Article 1.** Le présent règlement ne s'applique pas aux centimes additionnels ni aux impôts complémentaires aux impôts des autorités fédérales, des Communautés et Régions.

**Article 2.** Les impôts communaux sont soit recouvrés par voie de rôle, soit perçus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

L'impôt recouvré par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, l'impôt est enrôlé et est immédiatement exigible.

**Article 3.** Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition.

**Article 4.** Pour l'impôt recouvré par voie de rôle, le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. Les avertissements-extraits de rôle portent les mentions indiquées à l'article 4 de l'Ordonnance du 3 avril 2014.

**Article 5. §1.** Lorsqu'un règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable peut entraîner l'enrôlement d'office de l'impôt d'après les éléments dont l'Administration communale dispose, à moins que le règlement-taxe ait prévu une autre base. Seuls les règlements relatifs aux taxes recouvrées par voie de rôle peuvent prévoir une obligation de déclaration dans le chef des redevables. La procédure de taxation d'office ne concerne pas les taxes perçues au comptant.

**§2.** Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du personnel désigné à cet effet par lui notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

**§3.** Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le courrier visé au §2 l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

**§4.** Sauf si le règlement-taxe prévoit une majoration contraire, les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

**§5.** Les infractions aux règlements de taxation sont constatées par le(s) membre(s) du personnel spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux

qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 6.** Le règlement-taxe peut prévoir l'imposition d'une amende administrative de 500 euros au maximum pour toute infraction aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 ou du règlement-taxe. Si une infraction peut être sanctionnée d'une majoration d'impôt, aucune amende administrative supplémentaire ne peut être imposée pour une infraction au règlement-taxe.

Une amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux taxes recouvrées par voie de rôle.

**Article 7.** Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe est tenue de les produire à la demande de l'administration et sans déplacement.

Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de l'impôt.

Les membres du personnel désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont également autorisés à faire les constatations nécessaires sur le territoire d'une autre commune.

**Article 8. §1.** Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration de taxe ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de perception au comptant.

La réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu lors d'une audition doit en faire la demande expressément dans sa réclamation.

**§2.** Le Collège des Bourgmestre et Echevins, un ou plusieurs Echevins ou un ou plusieurs membres du personnel de la commune spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège accuse(nt) réception par écrit dans les quinze jours calendrier de l'introduction de la réclamation auprès, d'une part, du redevable et, le cas échéant, de son représentant et, d'autre part, du Receveur communal.

**§3.** Les membres du personnel spécifiquement désignés à cet effet le Collège des Bourgmestre et Echevins disposent des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'instruction de la réclamation, conformément aux articles 6 et 9 §3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014.

**§4.** Le Collège des Bourgmestre et Echevins, un ou plusieurs Echevins ou un ou plusieurs membres du personnel de la commune spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège communique(nt) au redevable qui a fait la demande d'être entendu dans sa réclamation, ainsi qu'à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

**§5.** La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant aux membres du personnel visés au §4 au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

**§6.** Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège et/ou un ou plusieurs Echevins ou un ou plusieurs membres du personnel spécifiquement désigné(s) à cet effet.

**§7.** Les personnes visées au §6 signent le procès-verbal de l'audition une semaine après la date d'audience. A défaut, une copie du procès-verbal de leur audition leur sera envoyée par pli recommandé. Ils disposeront alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour faire parvenir cette copie

signée à l'Administration communale. Passé ce délai, le Collège constatera l'absence de signature du procès-verbal dans le délai imparti.

**§8.** Le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant et est également communiquée au Receveur.

**§9.** L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

**Article 9. §1.** La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision endéans un délai de six mois à compter de la date de réception de la réclamation, prolongé de trois mois en cas d'imposition d'office, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. Les articles 1385<sup>decies</sup> et 1385<sup>undecies</sup> du Code judiciaire sont applicables.

**§2.** Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

**§3.** Larrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**§4.** Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés aux §1, 2 et 3 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et son valables pour toutes les parties en cause.

**Article 10.** Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 à 8 inclus du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, à l'exception de ses articles 43 à 48, et pour autant que ses dispositions ne concernent pas spécifiquement les créances fiscales telles qu'y définies, sont applicables aux taxes communales.

**Article 11.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux taxes communales perçues au comptant et aux impôts communaux enrôlés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Président,  
(s) Ahmed Medhoune

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 13 décembre 2019

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve

Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

